































- j) veiller au respect de toutes les dispositions pertinentes de la LCEE et des autres lois applicables relatives aux subventions;
- k) s'acquitter de toute autre tâche que le promoteur et le fiduciaire jugent appropriée.

Le promoteur est responsable en fin de compte de l'administration du régime. Aux termes du présent contrat, vous convenez avec le promoteur que ce qui précède n'enlève rien à vos obligations et responsabilités aux termes du régime. Cela signifie, par exemple, que ni le promoteur ni le fiduciaire ne sont autorisés à choisir des placements pour le régime et qu'ils n'évaluent pas les avantages des placements que vous choisissez. Il n'incombe pas au promoteur ni au fiduciaire de vous fournir des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autre et ils n'assument aucune responsabilité à l'égard des conseils que vous obtenez auprès d'autres sources. Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, ni le promoteur ni le fiduciaire n'assument quelque responsabilité que ce soit en cas de perte ou de pénalité du fait d'un acte qu'ils auraient commis en s'appuyant sur votre pouvoir ou sur celui de votre mandataire ou de vos représentants juridiques. Ni le promoteur ni le fiduciaire ne sont tenus de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir en tant que votre mandataire ou représentant légal ou qu'elle est par ailleurs autorisée à agir en votre nom.

### 27. Cession par le souscripteur :

Si vous êtes un responsable, vous pouvez céder votre intérêt dans le présent contrat à un particulier ou à un autre responsable ayant accepté par écrit d'acquiescer cet intérêt. Si vous êtes un particulier, vous pouvez céder votre intérêt dans le présent contrat à votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait (reconnu par Loi de l'impôt) à la suite d'une rupture de la relation en vue du partage des biens conformément aux lois sur les biens matrimoniaux. Une cession ne prendra effet que si une copie signée de la cession a été remise au fiduciaire. Le cédant n'aura plus aucun droit en tant que souscripteur dans le cadre du régime après la date de prise d'effet de la cession.

### 28. Placements non admissibles et placements interdits :

Le Promoteur fera preuve du soin, de la diligence et des habiletés d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible (au sens de la Loi de l'impôt) dans un régime enregistré d'épargne-études.

Toutefois, si le régime acquiert un placement qui n'est pas un placement admissible ou qui constitue un placement interdit (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REEE, ou si un bien détenu dans le régime devient un placement non admissible ou un placement interdit pour un REEE, il incombera aux souscripteurs de produire une déclaration individuelle aux fins de certaines taxes et certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE ou les REEI, ainsi que tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi de l'impôt, et de payer les taxes et impôts applicables prévus dans la Loi de l'impôt.

### 29. Avantage accordé :

Si un « avantage » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à un REER est accordé au souscripteur ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le souscripteur, il incombera à ce dernier de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt, sauf si l'avantage est accordé par le fiduciaire ou par le promoteur ou encore par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance.

### 30. Vérité de l'information et engagement :

Vous garantissez que tous les renseignements qui figurent dans la demande ou que vous, ou une autre personne, fournissez ultérieurement au promoteur ou au fiduciaire (que ces renseignements soient à propos de vous, d'un bénéficiaire, des père ou mère d'un bénéficiaire ou de tuteurs ou autres) sont véridiques et exacts, et vous engagez à en faire la preuve. Vous reconnaissez que le promoteur et le fiduciaire se fient à la vérité et à l'exactitude des renseignements que vous fournissez ou que toute autre personne fournit. Vous vous engagez à fournir tous les renseignements et tous les documents à propos de vous, des bénéficiaires ainsi que de leurs père ou mère ou tuteurs, que le promoteur ou le fiduciaire pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'administration du régime et de la demande de subvention au nom du régime. Vous vous engagez à informer le promoteur et le fiduciaire de tout changement dans les renseignements que vous ou une autre personne avez fournis.

### 31. Consentement à être lié; priorité :

Le souscripteur a signé la demande et le contrat relatifs au régime en acceptant d'être lié par leurs modalités. Le souscripteur convient d'être lié par les modalités de tout addenda du régime (l'« avenant »). En cas de conflit entre les dispositions du présent contrat et celles d'un avenant, ces dernières ont préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour résoudre le conflit, si cela ne contrevient pas à la Loi de l'impôt. En cas de conflit entre un avenant et le présent contrat, d'une part, et les lois applicables, d'autre part, ces dernières ont préséance, ces dernières feront autorité dans la mesure où cela est nécessaire pour résoudre le conflit, si cela ne contrevient pas à la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt a préséance en cas de conflit avec ce qui précède.

